



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, l

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête r formée par Madame Fatima

P.J. : 2 pièces jointes

Vous m'avez transmis la requête formée par Madame S par laquelle cette dernière demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI du , portant notification d'un retrait de points de son permis de conduire et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point et les décision de retraits de points relatives aux infractions commises les 24 septembre 2023, 31 mai 2023 et 1^{er} juin 2022 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que ces requêtes appellent de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame Fatima S , née le 2 76 (1999), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REG

Par ces rectifications, le titre de conduite de la requérante est doté, à ce jour, d'un solde de 4 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, Blairon, n° 364431)

Par suite, les conclusions contre la décision 48 SI et la décision référencée 48 SI et la décision portant retrait de points consécutive à l'infraction du 24 septembre 2023 sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

B- Sur le bien-fondé de la requête

Madame Fatima . . . soutient qu'elle n'a pas bénéficié de l'information préalable au retrait de points pour les infractions commises les 31 mai 2023 et 1^{er} juin 2022.

1°) Sur l'information préalable

Il ressort des mentions probantes du relevé d'information intégral de la requérante que les infractions susvisées ont été constatées par l'intermédiaire d'un procès-verbal électronique.

L'agent verbalisateur a donc constaté ces infractions sur un outil dédié et les données de l'infraction ont ensuite été télétransmises au Centre National de Traitement du Contrôle Sanction Automatisé selon le même processus que celui des radars automatiques. Ainsi, un avis de contravention, puis en l'absence de réception d'un paiement, un avis de majoration de l'amende forfaitaire comportant tous deux l'ensemble des informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route y compris lorsque ce dernier est antérieur à l'arrêté du 13 mai 2011 (CE, 8 juin 2015, Tardieu, n°381028) sont envoyés automatiquement par courrier au domicile de l'utilisateur.

En l'espèce, il apparaît que les procès-verbaux électroniques mentionnent l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation qui est le requérant. Le bordereau d'accompagnement, qui fait foi jusqu'à la preuve du contraire (voir CE, n°464233, 7 avril 2023), précise que des avis de contravention ont été envoyés à la requérante les 15 juin 2022 et 12 juin 2023 sans retour en « NPAI » (voir pièce jointe n°4).

L'article R. 322-7 du code de la route énonce : « *Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit adresser, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, une déclaration au préfet du département de son choix l'informant de ce changement.* »

Cette obligation étant sanctionnée d'une contravention de la 4^{ème} classe, il pourra être présumé que la requérante a bien réceptionné l'avis de contravention qui est réputé comporter au verso les informations prévues aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route (CE, 15 juin 2018, Legeay, n°415301).

Par suite, il doit être regardé comme établi que l'information préalable a bien été dispensée à la requérante pour cette infraction (voir pour un exemple récent, TA de Nantes, 5 juin 2024, n° 2109621).

Par suite, la contrevenante est réputée avoir été destinataire d'un document comportant les informations requises.